

DELIBERATION n° 2020/09/22-14-CA

Le **Conseil d'administration**, en sa séance du 22 septembre 2020, sous la présidence d'Eric BERTON, Président,

Vu le Code de l'Education,

Vu les Statuts d'Aix-Marseille Université modifiés,

Vu la convention pour la souscription et la mise en œuvre d'un contrat de partenariat public-privé relatif au Campus Aix-Marseille Université – Campus Luminy 2017,

DECIDE :

OBJET : Avenant n°1 à la convention de souscription et la mise en œuvre d'un contrat de partenariat public-privé relatif au Campus Aix-Marseille Université – Campus Luminy 2017,

Le Conseil d'administration approuve l'avenant n°1 à la Convention de souscription et la mise en œuvre d'un contrat de partenariat public-privé relatif au Campus Aix-Marseille Université – Campus Luminy 2017 tel qu'annexé à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée avec 26 voix pour et 4 abstentions.

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : 30

Fait à Marseille, le 22 septembre
2020


Eric BERTON
Président d'Aix-Marseille Université

**AVENANT n°1 A LA CONVENTION POUR LA SOUSCRIPTION
ET LA MISE EN OEUVRE
D'UN CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE
RELATIF AU
« CAMPUS Aix-Marseille Université – Campus Luminy 2017 »**

Entre l'Etat, Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, représenté par :

- La Directrice Générale pour l'Enseignement supérieur et l'Insertion Professionnelle,
assisté par : le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille,

ci après dénommé « **l'Etat** », ou « **le Ministère** »,

et :

- Aix-Marseille Université, représentée par Eric BERTON, son Président, habilité aux fins des présentes par une délibération du Conseil d'Administration du 28 janvier 2020,

ci-après dénommés « **Etablissements** »,

il est convenu ce qui suit.

PREAMBULE

1. Cadre général de « l'Opération Campus – Aix-Marseille Université »

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur de la recherche et de l'innovation a initié une démarche d'appel à projets intitulé « Opération Campus » afin de moderniser les Universités et financer des opérations exemplaires de développement de campus universitaire à très forte valeur ajoutée.

Le PRES Aix-Marseille Université a répondu à l'appel à candidatures Campus du 6 février 2008 et présenté un dossier dénommé « Opération Campus – Aix-Marseille Université » qui a été soumis au comité de sélection Campus du 22 décembre 2008. Le 10 février 2009, le projet a été sélectionné par l'Etat.

Ce projet s'inscrit avec force et conviction dans le contexte particulier de la création de l'Université unique d'Aix-Marseille et en constitue un puissant accélérateur. Il a été conçu pour permettre à Aix-Marseille Université de disposer de sites d'excellence, puissants, structurés, identifiés, scientifiquement cohérents et rénovés afin d'amener le plus grand nombre à relever le défi de l'enseignement supérieur et de l'intégration par le savoir.

Le projet a également été pensé afin d'ouvrir les sites universitaires d'Aix-Marseille sur la cité et d'opérer leur interconnexion en vue de constituer un véritable territoire universitaire rationalisé sur lequel la circulation des savoirs, des étudiants, et des enseignants-chercheurs et des chercheurs doit permettre à l'interdisciplinarité et à la transdisciplinarité de devenir une réalité.

Conscient de la nécessité d'optimiser l'effort national que constitue l'Opération Campus, il a été décidé d'en concentrer l'action sur les sites dits « Luminy » à Marseille et « Quartier des facultés » à Aix-en-Provence. Ce choix traduit la volonté de soutenir une logique d'équilibre (chaque site présente des dominantes différents : Sciences du vivant pour « Marseille-Luminy » et Sciences Humaines et Sociales pour « Aix-Quartier des facultés ») et de respecter les différences urbanistiques majeures entre les deux sites (le site « Marseille-Luminy » est implanté dans un cadre environnemental naturel exceptionnel jouxtant le futur parc national des Calanques mais éloigné du centre ville tandis que le site « Aix-Quartier des facultés » est un site intégré dans le centre-ville d'Aix-en-Provence).

Le projet Campus Aix-Marseille Université a fait l'objet, globalement, d'une dotation non consommable de 500 millions d'euros annoncée le 11 mai 2009, et dont les revenus sont destinés exclusivement à sa réalisation à compter de la date de son transfert à l'Etablissement.

Une convention d'ingénierie de projet et pilotage opérationnel a été signée le 18 février 2010 entre l'Etat, l'**Etablissement porteur** et les **Etablissements bénéficiaires**.

Elle règle les engagements respectifs et réciproques de l'**Etablissement porteur** et des **Etablissements bénéficiaires** en vue de la mise en œuvre du projet Campus.

Une convention partenariale de site en date du 27 octobre 2010 a été signée entre l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, la ville d'Aix-en-Provence, la ville de Marseille, la communauté du pays d'Aix, la communauté

urbaine Marseille Provence Métropole, le PRES Aix-Marseille-Université, l'université de Provence, l'université de la Méditerranée, l'université Paul Cézanne et le CROUS.

Elle détermine les engagements prévisionnels respectifs de l'ensemble des parties en vue de la réalisation du projet « Opération Campus – Aix-Marseille Université ».

Après la fusion des trois universités locales le 1^{er} janvier 2012, Aix-Marseille Université est devenu le seul **Etablissement porteur** du projet ; dénommé **Etablissement** concernant le projet du campus de Luminy.

L'université d'Aix-Marseille s'est engagée dans la procédure permettant aux universités de bénéficier d'un transfert gratuit et en pleine propriété des biens appartenant à l'Etat qui leur étaient précédemment affectés ou mis à disposition conformément à l'article L. 719-14 du code de l'éducation. La décision de transfert en faveur d'Aix-Marseille université est effective depuis le 17 avril 2019. Le périmètre du PPP appartient au périmètre dévolu par l'Etat. Les actions visant à la rédaction des actes notariés actant le transfert de manière formelle seront menées ultérieurement.

2. Cadre particulier du Projet « Opération Campus Luminy »

Ce projet « Opération Campus Luminy » a pour but, au-delà de la simple réhabilitation des bâtiments du site, d'inscrire le campus rénové dans un schéma d'agglomération de la ville de Marseille. Il repose sur plusieurs montages opérationnels :

- Montage MOP pour les opérations anticipées (intérêts 2010, 2011 et 2012) notamment permettant l'aménagement des espaces extérieurs et les opérations de désamiantage du bâtiment Hexagone en anticipation des contrats de partenariat.
- Montage PPP. Deux PPP sont prévus :

Le périmètre du premier PPP « Océanomed 2 » consiste à construire un bâtiment d'enseignement recherche dédié à l'océanographie ; composante rayonnante au sein de l'Université. Ce projet s'adosse à un montage complexe mêlant une opération CPER en construction habituelle « modèle loi MOP » à l'opération Plan Campus et une dévolution des travaux en PPP.

Le but de cette opération est de regrouper l'ensemble des équipes de recherche en océanographie dispersées dans la région afin d'offrir un nouvel outil de recherche performant basé sur la mutualisation des moyens et le partage des connaissances.

Le périmètre du second PPP « Campus Luminy 2017 » porte sur la rénovation et réhabilitation de trois bâtiments majeurs du Campus de Luminy que sont :

- Le bâtiment Hexagone qui deviendra le cœur du campus en recevant notamment les locaux dédiés aux étudiants (bibliothèque, centre de ressource, centre de formations, services aux étudiants...)

- Le TPR1 immeuble regroupant les salles d'enseignement de la faculté des sciences de Luminy et des laboratoires de recherche de pointe (Cinam, lp3).
- Le TPR2, immeuble de grande hauteur regroupant plusieurs laboratoires de pointe en plein développement (IBDM, LGBP, CPPM, LIS, IREM) et les services centraux et locaux dédiés au campus (DRH, DCP, DAF, DEPIL, faculté des sciences de Luminy, médecine préventive des personnels AMU...).
- Montage MOP sur trésorerie après signature du premier PPP, pour les opérations devant être dissociées du PPP par souci de simplification et de minimisation du risque (versement des primes aux candidats non retenus, première dotation en mobilier des PPP, rénovation du grand Hall, rénovation de la chaufferie centrale du campus).

3. Opérations menées dans le cadre du Projet « Opération Campus – Campus Luminy 2017 »

La présente convention de réalisation porte sur les opérations réalisées dans le cadre du premier PPP « Campus Luminy 2017 » (ci-après « le Projet »).

S'inspirant des termes de la circulaire n° 2001-186 du 26 septembre 2001 relative à l'expertise des projets de constructions universitaires, et selon les modalités adaptées qui en découlent, un dossier d'expertise a été réalisé à la diligence de **l'Établissement**. Ce dossier, destiné à vérifier la cohérence du **Projet** et de son plan de financement, a été adressé au **Ministère** dans sa version finale du 13 décembre 2013.

Le 28 janvier 2014, le **Ministère** a rendu un avis favorable sur le dossier d'expertise relatif au **Projet**.

Conformément à l'article 2 de l'ordonnance modifiée n° 2004-559 du 17 juin 2004 relative aux contrats de partenariat, une évaluation préalable a été réalisée à la diligence de **l'Établissement**. Cette évaluation, destinée à vérifier l'éligibilité du **Projet** au contrat de partenariat et la pertinence du recours à ce montage, a fait l'objet d'un rapport en date du 21 février 2014.

Le Rapport d'Évaluation Préalable a été soumis pour avis à la Mission d'Appui aux Partenariats Public Privé (ci-après, la « **MAPPP** »).

Le 12 mars 2014, la **MAPPP** a rendu un avis favorable sur le **Projet de l'Établissement** en reconnaissant la pertinence juridique et économique du recours au contrat de partenariat au titre de l'efficacité et de la complexité du projet. Le rapport a ensuite été modifié pour tenir compte des remarques de la MAPPP dans une version définitive corrigée du 6 mars 2014.

Au vu de ces deux avis, **l'État** et **l'Établissement** conviennent des dispositions suivantes en vue de la réalisation du **Projet** au moyen d'un contrat de partenariat régi par l'ordonnance modifiée n° 2004-559 du 17 juin 2004.

Après avoir mis en place la procédure de consultation annoncée, l'Université a retenu une offre finale à l'issue du dialogue compétitif du contrat de partenariat Campus Luminy 2017.

Le ministère de l'Enseignement Supérieur et de la recherche a émis un avis favorable en date du 13 avril 2016.

Le ministère de l'Economie et des Finances a émis un avis favorable en date du 15 avril 2016.

Le ministère du Budget a émis un avis favorable en date du 19 avril 2016.

Le 29 avril 2016, l'Université a signé le contrat de partenariat Campus Luminy 2017 au profit de la société de projet LUSCIE.

ARTICLE 0 - OBJET DE L'AVENANT n°1

Les termes du présent avenant modifient et complètent ceux de la convention de souscription en date du 16 octobre 2014.

Ils ont pour objet de prévoir l'articulation et la gestion de la dotation avec la faculté d'emprunts auprès de la Banque Européenne d'Investissement (BEI).

Par ailleurs, le présent avenant inclut tous les termes non modifiés de la convention initiale afin d'en donner une lecture consolidée. Les annexes à la convention demeurent quant à elles inchangées.

En cas de contradiction entre les stipulations de la convention initiale et celles de l'avenant n°1, les parties conviennent expressément que les stipulations de l'avenant n°1 prévaudront et seront seules applicables.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements de **l'Etat** et **l'Etablissement** dans le cadre (i) des procédures conduisant à, la passation, l'attribution et l'exécution d'un Contrat de partenariat (ci-après le « **Contrat** ») pour le financement, la conception, la construction, la rénovation, l'entretien et la maintenance de tout ou partie des bâtiments et installations concernés par le **Projet** et (ii) du recours direct à l'emprunt par **l'Etablissement** auprès de la Banque européenne d'investissement (« BEI ») au titre de la convention de crédit signée le 3 mars 2017 pour un montant global de 127 M€ (« la Convention de Crédit BEI ») pour une partie du financement du **Projet**.

ARTICLE 2 – MAINTIEN DES ARTICLES DE LA CONVENTION

Le préambule et les articles 1, 2 et 3 de convention de souscription initiale en date du 16 octobre 2014 sont maintenus en l'état.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DU FINANCEMENT DU PROJET

L'article 4 de la convention de souscription initiale est modifié comme suit :

Le financement du **Projet** distingue trois composantes : le coût représentatif de l'investissement, le coût de financement et les coûts de fonctionnement.

Les coûts du **Projet** sont ceux figurant dans l'évaluation préalable et le dossier d'expertise moyennant les éventuelles remarques qui ont pu être formulées par la **MAPP** ou le **Ministère** dans leurs avis respectifs. Ces coûts actualisés serviront de référence lors de l'examen du projet de **Contrat** par les ministres compétents.

Le financement du **Projet** est, assuré par **l'Établissement** sur les revenus de la dotation Campus attribuée par **l'État**, Ministère de l'Enseignement Supérieur de la recherche et de l'innovation, à l'Opération Campus d'Aix-Marseille, ainsi que par les apports des collectivités territoriales et exceptionnellement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et de l'innovation, (financement des fiches modificatives et l'avenant 2 au contrat de partenariat), l'éventuel autofinancement dégagé par le partenaire, et les contributions du ou des établissement(s) et organisme(s) bénéficiaires qui occuperont les locaux inclus dans le périmètre du **Projet** et autres partenaires, selon les modalités ci-dessous.

La dotation Campus attribuée à l'Opération Campus d'Aix-Marseille d'un montant de 500 millions d'euros, a été confiée par l'État à l'ANR. Déposée au Trésor, elle est rémunérée selon les modalités définies dans l'arrêté interministériel du 15 juin 2010. Le taux de rémunération résultant de la formule arrêtée par l'État est de 4,032%.

Cette dotation a été versée par l'ANR à **l'Établissement** pour la signature de son premier contrat de partenariat relatif à l'opération Océanomed 2 en date du 14/11/2012.

Les obligations de **l'Établissement** sont précisées dans une convention tripartite de versement de la dotation passée entre celui-ci, l'État et l'ANR. Inscrite au bilan de **l'Établissement**, cette dotation non consommable est déposée sur un compte ouvert dans les écritures d'un comptable du Trésor. A compter de la date de transfert, c'est **l'Établissement** qui perçoit les intérêts versés par le Trésor en rémunération de ce dépôt.

L'Établissement peut recourir à la faculté d'emprunt offerte par la BEI notamment pour le paiement d'une redevance exceptionnelle versée au titulaire du contrat de partenariat au moment de la mise à disposition des bâtiments objets du Contrat en tant qu'ils sont financés par l'État. **L'Établissement** assure le financement, grâce aux revenus de la dotation Campus attribuée par **l'État**, Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, à l'Opération Campus d'Aix-Marseille, des sommes devant être payées à la BEI au titre de l'emprunt souscrit par lui (le « Crédit BEI »), conformément aux termes de la Convention de Crédit BEI.

Le plan de financement prévisionnel joint en annexe est établi sur la base des coûts et modalités précités (cf. annexe 1).

4.1 - COUT D'INVESTISSEMENT.

Le coût d'investissement découle des principales caractéristiques fonctionnelles et techniques du **Projet** qui figurent dans les dossiers d'expertise et d'évaluation préalable. Apprécié au moment de la signature de la présente convention, ce coût est susceptible d'évoluer, en raison des actualisations de prix liées à l'évolution des tarifs de construction, si les hypothèses prises

en compte dans l'établissement du coût prévisionnel d'investissement ne sont pas corroborées par l'évolution des index.

Ce coût d'investissement comprend :

- les coûts d'étude et de conception,
- les coûts des travaux,
- les coûts annexes à la construction et frais de gestion de la société de projet en phase de réalisation,
- les frais financiers intercalaires.

L'ensemble de ces coûts, composant le coût d'investissement, est estimé à 86 552 508 € TTC (MAF du contrat).

Le coût d'investissement tel que ci-dessus défini, minoré du montant de l'autofinancement assuré par le partenaire ainsi que des subventions et concours alloués par les collectivités, établissements publics et autres organismes intéressés au projet est supporté par **l'Etablissement**, sur les revenus de la dotation Campus attribuée par **l'Etat**, Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, à l'Opération Campus d'Aix-Marseille.

A compter de l'année qui voit la prise de possession des équipements objet du contrat, ou de la 1^{ère} tranche desdits équipements, s'il y a lieu, et tout au long de la durée de vie du contrat, **l'Etablissement** réservera au **Projet** les crédits correspondant à l'annuité de remboursement de l'investissement telle qu'elle résultera du modèle financier contractuel (hors contribution des collectivités ; hors redevance exceptionnelle).

Tout au long de la durée de la Convention de Crédit BEI, **l'Etablissement** affectera à la BEI les crédits de paiement nécessaires correspondant aux remboursements en capital de l'emprunt contracté par lui auprès de la BEI au titre de la Convention de Crédit BEI.

4.2- COUT DE FINANCEMENT

Le coût de financement est représentatif, d'une part, des intérêts de la dette levée par le partenaire privé, titulaire du contrat, en vue de la réalisation des équipements objet du **Projet** ainsi que des dividendes et, d'autre part, des intérêts, et autres coûts financiers (notamment le cas échéant, les coûts résultant, de l'annulation, du remboursement anticipé du prêt, et/ou du recalage de la date de versement et/ou du profil de remboursement du prêt) dus au titre de la Convention de Crédit BEI conclue par l'Etablissement.

Ce coût est en principe fixe à la signature du **Contrat** de partenariat en fonction d'une date de cristallisation des taux fixée audit **Contrat**.

Le **Contrat** peut néanmoins prévoir que le partenaire soit amené à vérifier périodiquement les conditions du refinancement éventuel de sa dette de manière plus favorable. Dans cette hypothèse, les coûts de financement sont ajustés à la baisse. Le **Contrat** peut également prévoir des clauses de sauvegarde ou des indicateurs de performance financière auxquels est astreint le partenaire et comportant éventuellement des mécanismes de pénalités.

Le coût de financement, éventuellement ajusté en fonction des dispositions de l'alinéa précédent, est intégralement supporté par **l'Etablissement**, sur les revenus de la dotation

Campus attribuée par **l'Etat**, Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, à l'Opération Campus d'Aix-Marseille. **L'Etablissement** réservera chaque année, pendant la durée de vie du **Contrat**, les crédits correspondant à l'annuité en intérêts due telle qu'elle résultera du modèle financier contractuel (après prise en compte des apports des collectivités prévus au **Contrat** et de la redevance exceptionnelle financée par l'emprunt conclu par l'Etablissement avec la BEI).

Par ailleurs, l'Etablissement affectera à la BEI, chaque année pendant la durée de vie de la Convention de Crédit BEI, les autorisations d'engagements et les sommes nécessaires correspondants aux coûts associés à la dette BEI (hors remboursement du principal), telle qu'elle résultera de la Convention de Crédit BEI.

4.3- COUTS DE FONCTIONNEMENT

Les coûts de fonctionnement comportent des frais d'entretien et de maintenance, des frais d'exploitation et des frais de gestion.

Ces frais, et leurs variations, sont étroitement subordonnés aux stipulations du **Contrat** déterminées en cours de dialogue compétitif. Ils découlent également des choix effectués par **l'Etablissement** en vue d'utiliser les équipements mis à leur disposition tout au long de la durée de vie du **Contrat**. En outre, maintenance et exploitation sont particulièrement visées par une gestion sur objectifs de performance qui nécessite la mise en place de tableaux de bord surveillés dans la durée.

Enfin la prise en charge de ces coûts peut être partagée entre la personne publique et le titulaire du contrat à proportion de l'autofinancement apporté par ce dernier.

Pour la part de ces frais imputables à la personne publique, **l'Etablissement** supporte les coûts du gros entretien renouvellement, de la maintenance des équipements techniques et les coûts de gestion comprenant les frais de la société de projet, les taxes, les impôts et les assurances. Ces coûts sont diminués, le cas échéant, d'une fraction du montant des recettes annexes auxquelles le partenaire s'engage contractuellement.

Cette prise en charge évolue selon les formules de révision de prix indicées retenues au contrat. Elle fait l'objet, tout au long de la durée de vie du contrat, d'une prise en charge annuelle par **l'Etablissement** au moyen des revenus de la dotation attribuée au **Projet**. Les variations qui résultent de la gestion des équipements, du niveau de performance atteint par le partenaire, et des recettes annexes qu'il réalise éventuellement s'imputent sur ce montant, tout comme la valorisation que **l'Etablissement** peut lui-même en retirer.

Le solde du montant des frais de fonctionnement incombant à **l'Etablissement** qui occupera les locaux inclus dans le périmètre du PPP sera pris en charge par ce dernier sur son budget courant, sans soutien financier spécifique de **l'Etat**, selon les termes de la convention d'utilisation qu'il aura souscrite avec **l'Etablissement**.

4.4 – COUTS DE PROCEDURE.

Sans objet

4.5 - DISPOSITIONS DIVERSES.

Les ressources apportées par la dotation Campus attribuée par **l'Etat** à **l'Etablissement** est strictement réservée au financement des projets réalisés dans le cadre de l'Opération Campus d'Aix-Marseille. **L'Etablissement** devra pouvoir, à tout moment, produire des éléments de comptabilité permettant d'établir le respect de cette disposition selon les modalités qui seront précisées dans la convention tripartite **Etat, ANR, Etablissement**.

5 – GESTION DES RISQUES INHERENTS AU PROJET.

L'Etablissement prend à sa charge l'intégralité des risques qui ne sont pas transférés dans le cadre du contrat de partenariat à l'exception des risques énumérés aux articles 5.1 et 5.2.

L'Etablissement s'engage à produire à ses frais tous les diagnostics techniques et autres éléments d'information permettant aux partenaires privés de cerner les risques en vue d'aboutir au partage le plus favorable aux personnes publiques.

L'Etablissement ne peut se prévaloir au titre de la présente convention de la survenance d'un risque pris en charge par le **Ministère** pour solliciter également une prise en charge de tout ou partie des surcoûts qu'il supporte éventuellement de ce fait.

Au vu des dispositions contenues dans le **Contrat** de partenariat, **l'Etablissement** constituera, sur les revenus de la dotation Campus, une épargne lui permettant de faire face à la survenue de risques mis contractuellement à sa charge.

5.1 – RISQUES ANTERIEURS A LA MISE A DISPOSITION

L'Etablissement fait son affaire des surcoûts induits par les menues adaptations susceptibles d'intervenir à sa demande avant la prise de possession des bâtiments. Ces adaptations ne doivent en aucun cas conduire à différer la date contractuelle de prise de possession des équipements.

L'Etablissement fait également son affaire des surcoûts induits par une gestion erronée ou défaillante du contrat, notamment tous ceux correspondant à un transfert indu vers la personne publique de risques contractuellement à la charge du partenaire.

5.2 – RISQUES POSTERIEURS A LA MISE A DISPOSITION.

L'Etablissement fera son affaire des effets des risques liés à un usage anormal des bâtiments et des effets des dysfonctionnements qui peuvent affecter l'exécution du **Contrat**, sans préjudice des pénalités qu'il peut infliger au partenaire en conséquence de l'inobservation des performances contractuellement convenues ou d'un déficit de qualité.

Le **Ministère** et l'**Etablissement** se concertent en vue de répondre aux situations dans lesquelles l'utilisation des équipements, objets du **Contrat**, n'est plus assurée durablement.

Cette concertation inclut la consultation du **CIS**, lorsqu'il est envisagé une modification substantielle ou une résiliation du **Contrat**.

ARTICLE 6 – DUREE.

La présente convention est conclue pour la durée de la procédure d'attribution du **Contrat** de partenariat augmentée de la durée dudit **Contrat**, augmentée elle-même d'une année.

Par exception, la présente convention reste en vigueur jusqu'à la complète exécution des obligations de l'**Etablissement** envers la Banque Européenne d'Investissement si, à la date à laquelle la présente convention est censée arriver à échéance en application de l'alinéa précédent, l'**Etablissement** n'a pas exécuté la totalité desdites obligations.

Par ailleurs, en cas de résiliation, annulation ou retrait de la présente convention, ou en cas de modification des conditions de rémunération de la dotation Campus affectant la capacité de l'**Etablissement** à satisfaire ses engagements vis-à-vis de la BEI, le Ministère conclut avec l'**Etablissement** une nouvelle convention assurant la continuité des engagements prévus dans la présente convention concernant, notamment, la prise en charge des coûts induits par l'intervention de la BEI.

ARTICLE 7- REVISION.

La présente convention peut être révisée par avenant conclu entre les parties.

SIGNATAIRES

Pour l'Etat : La Directrice -Générale pour l'Enseignement Supérieur et l'Insertion Professionnelle

Pour l'Etablissement : Le Président d' Aix-Marseille Université

LISTE DES ANNEXES PRODUITES PAR L'ETABLISSEMENT

Annexe 1 : convention de souscription « Campus Luminy 2017 » en date du 16 octobre 2014

